



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Monsieur Laurent FABIUS
Président
Conseil Constitutionnel
2, rue Montpensier
75001 PARIS

Paris, le 22 avril 2021

Monsieur le Président,

Conformément au second alinéa de l'article 61 de la Constitution, nous avons l'honneur de déférer au Conseil constitutionnel la proposition de loi relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion.

A cet effet, vous voudrez bien trouver, ci-joint, la liste des signataires de ce recours ainsi qu'un mémoire développant les motifs de la saisine.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre haute considération.

Signatures

RECOURS DEVANT LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Sur la proposition de loi relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion

Paris, le 22 avril 2021

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil constitutionnel, nous avons l'honneur de vous déférer, en application du second alinéa de l'article 61 de la Constitution, l'article 6 de la proposition de loi relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion, dans sa version définitive votée par l'Assemblée nationale le 8 avril 2021.

Nous estimons que cet article méconnaît plusieurs principes constitutionnels. Nous demandons, par voie de conséquence, au Conseil constitutionnel de déclarer inconstitutionnel cet article.

- **Sur l'inconstitutionnalité de l'article 6 de la loi entant qu'il modifie l'article L. 442-5-1 du code de l'éducation**

Les dispositions de l'article tendent à rendre obligatoire la prise en charge, par la commune de résidence de l'enfant, du coût de sa scolarisation dans une école privée sous contrat située sur le territoire d'une autre commune, lorsque l'enfant est scolarisé dans une école dispensant un enseignement de langue régionale et que la commune de résidence ne propose pas un tel enseignement.

Une telle obligation de financement, à la charge des communes de résidence, ne se justifie donc que pour des raisons tenant au choix des parents de l'enfant et pour favoriser l'accès à un enseignement qui, tant dans son principe que dans ses modalités, ne peut avoir qu'un caractère facultatif (décision n° 91-290 DC du 9 mai 1991 ; décision n° 96-373 du 9 avril 1996 ; décision n° 2001-454 du 17 janvier 2002). Elle est, à cet égard, contraire à la Constitution.

En premier lieu, la jurisprudence constante du Conseil constitutionnel, aux termes de laquelle l'enseignement des langues régionales n'a qu'un caractère facultatif aussi bien pour les familles que pour les collectivités territoriales (par exemple décision n° 2004-490 DC du 12 février 2004), s'oppose à ce qu'une commune de résidence soit tenue de participer au financement de la scolarisation d'une autre commune des enfants souhaitant suivre un tel enseignement.

Il n'existe en effet aucun droit constitutionnel à un enseignement des langues régionales au profit des élèves et l'article 75-1 de la Constitution ne saurait être regardé comme fixant un mandat de promotion de ces langues aux établissements scolaires et aux collectivités territoriales. Dans sa décision n° 2011-130 QPC du 20 mai 2011, le Conseil constitutionnel a ainsi jugé que l'article 75-1 de la Constitution n'avait pas entendu créer « *un droit ou une liberté opposable dans le chef des particuliers ou des collectivités territoriales* » (commentaire décision n° 2011-130 QPC du 20 mai 2011).

C'est d'ailleurs en raison de l'impossibilité constitutionnelle d'imposer une contribution financière à la commune de résidence pour l'enseignement facultatif d'une langue régionale que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, a ajouté à l'article L. 212-8 du code de l'éducation son actuel cinquième alinéa prévoyant que la participation financière de la commune de résidence à la scolarisation dans une autre commune des enfants désireux de suivre un enseignement de langue régionale doit faire l'objet d'un accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence, à charge pour le préfet d'aider les communes à tenter de parvenir à un accord.

Pour toutes ces raisons, il convient de censurer l'article 6.

*
* *

Par ces motifs et tous autres, à déduire et suppléer même d'office, les auteurs de la saisine vous demandent de déclarer inconstitutionnel l'article 6 de la proposition de loi relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil constitutionnel, en l'expression de notre haute constitutionnel.